

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUX
SIRESCO**

Convention de coopération

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de la mission intercommunale confiée par les villes, les évolutions des enjeux de la restauration sociale collective et du niveau d'activités, notamment consécutifs au rayonnement élargi de périmètre syndical, ont conduit le syndicat de coopération intercommunal SIRESCO à refondre la convention de coopération élaborée il y a 10 ans.

En effet, le Comité Syndical a estimé qu'il était de l'intérêt commun de disposer d'une convention cadre actualisée pour l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, en complément de l'actuelle convention qui ne définit que les modalités de fourniture des repas par le SIRESCO, accompagnées des conditions fonctionnelles et financières, cette nouvelle convention devait :

- Répondre à la nécessité commune de préciser les axes stratégiques de l'action publique et de la mission de service public ;
- Préciser les relations conventionnelles entre le syndicat intercommunal et les communes membres, notamment les axes opérationnels de la compétence déléguée ainsi que les modalités de gestion techniques, humaines et financières ;
- Etre accompagnée d'un protocole technique de mise en œuvre et de suivi du service qui permette de prendre en compte les particularités locales pour chaque ville tout en restant en cohérence avec les principes généraux des relations conventionnelles, partagés et convenus de la coopération de service. Ce protocole, conformément à l'article 18 de la convention fait l'objet d'un examen annuel par les services dans le but de son actualisation.

Le nouveau projet de « convention de coopération pour un développement de la restauration sociale collective fondé sur la gestion publique en régie mutualisée de production culinaire » a donc pour objet d'organiser la coopération pour la réalisation de l'action publique et la détermination de la politique locale de restauration sociale collective, l'articulation des différentes compétences, la mutualisation des ressources financières et humaines entre les communes membres et le syndicat intercommunal de restauration collective.

Son élaboration ayant été réaffirmée comme un objectif fort en 2012, la démarche de travail s'est déroulée en 2 étapes :

- une première étape a consisté à élaborer et acter un pré-projet fondé sur l'analyse des nombreux échanges antérieurs, intervenus lors des séances du Comité syndical et avec les services opérationnels,

- la seconde étape a été articulée autour de deux réunions de travail avec les directions générales respectives, les 19 février et 23 avril 2013, au cours desquelles il a été procédé à un examen détaillé et un échange collectif.

C'est sur cette base que le projet a pu être élaboré et rédigé.

Dans sa séance du 4 juin dernier, le Comité syndical du SIRESCO a délibéré favorablement sur le projet.

Afin de permettre la poursuite de la démarche, le Conseil municipal de chaque commune membre doit se prononcer sur l'adoption de la convention de coopération en vue de sa signature d'ici à la fin de l'année.

Je vous propose donc d'approuver la nouvelle convention de coopération avec le SIRESCO.

Les dépenses en résultant seront prévues au budget communal.

P.J. : - convention de coopération

- protocole

- délibération du comité syndical de la séance du 4 juin 2013

**SYNDICAT INTERCOMMUNAUX
SIRESCO**

Convention de coopération

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18 et suivants,

vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

vu l'arrêté interpréfectoral n°93-2405 en date du 16 juin 1993 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO) par les communes de Bobigny (Seine-Saint-Denis) et de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne),

vu l'arrêté interpréfectoral relatif à l'adhésion de la Ville d'Ivry-sur-Seine au SIRESCO, à compter du 1^{er} mai 2002,

vu la délibération du Comité syndical du SIRESCO en date du 4 juin 2013 approuvant la « convention de coopération pour un développement de la restauration sociale collective fondé sur la gestion publique de production culinaire en régie mutualisée »,

considérant l'intérêt commune à disposer d'une convention cadre actualisée pour l'ensemble des communes membres du SIRESCO ayant pour objet de préciser les axes stratégiques de l'action publique et de la mission de service public, les relations conventionnelles entre le syndicat intercommunal et les communes membres, notamment les axes opérationnels de la compétence déléguée ainsi que les modalités de gestion techniques, humaines et financières,

considérant la démarche d'élaboration collective du projet de convention de coopération et notamment les réunions techniques de travail tenues les 19 février et 23 avril 2013,

vu les statuts du SIRESCO,

vu le convention de coopération, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 37 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de coopération à passer avec le Syndicat intercommunal pour la restauration collective (SIRESCO), pour un développement de la restauration sociale collective fondé sur la gestion publique de production culinaire en régie mutualisée et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tous les éventuels avenants y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 29 OCTOBRE 2013
RECU EN PREFECTURE
LE 29 OCTOBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 25 OCTOBRE 2013